

DIRECTIVE DU COMITE DE LA CP**RELATIVE****A L'UTILISATION DES « CAPITAUX DE
PREVOYANCE LIBERES » AU 1^{ER} JANVIER 2011**

**Cette directive est prise en application de la loi cantonale
B.5.35**

Art. 1 Généralité

¹Les « capitaux de prévoyance libérés » résultent de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 des dispositions fédérales et cantonales en matière d'âge minimum de la retraite (58 ans), et de la réduction des capitaux de prévoyance qui en a découlé.

²Tout sociétaire présent dans la caisse au 31 décembre 2010 dispose dès le 1^{er} janvier 2011 d'un « capital de prévoyance libéré » exception faite des sociétaires n'ayant pas fixé leur origine des droits à 27 ans, 0 mois à cette date.

³Les sociétaires de la CP particulièrement touchés par une élévation de l'âge de la retraite bénéficient d'un pont-retraite financé par l'Etat en application de la loi cantonale B.5.35.

Art. 2 Utilisation des « capitaux de prévoyance libérés » par les bénéficiaires du pont-retraite

¹Pour les bénéficiaires du pont-retraite, les « capitaux de prévoyance libérés » sont affectés à une provision de financement structurel réduisant la cotisation de l'Etat et permettant le financement par l'Etat du pont-retraite.

²En cas d'excédent individuel de « capital de prévoyance libéré », le solde reste acquis au bénéficiaire du pont sous forme de capital retraite versé en même temps que la première rente de retraite de la CP.

³Si un sociétaire subit un partage de son avoir de prévoyance à la suite d'un divorce ou d'une dissolution du partenariat enregistré ou s'il désire effectuer un retrait pour financer une accession à la propriété, les réductions se répercutent proportionnellement sur la PLP réglementaire brute et sur le « capital de prévoyance libéré ». Il en va de même en cas de remboursement et de rachat. Le compte témoin LPP et l'avoir selon l'art. 17 LFLP sont réduits respectivement augmentés proportionnellement au retrait ou au remboursement. Les directives sur le divorce, l'accession à la propriété et le rachat s'appliquent.

⁴Le « capital de prévoyance libéré » ne peut pas être utilisé pour payer un rappel ou racheter du TMA ou de la durée d'assurance.

Art. 3 Utilisation des « capitaux de prévoyance libérés » pour les non-bénéficiaires du pont-retraite

¹Les sociétaires de la CP ne bénéficiant pas du pont-retraite bénéficient d'une prestation de sortie complémentaire.

²A l'âge de la retraite, cette prestation est versée en capital en même temps que la première rente de retraite CP.

³Le « capital de prévoyance libéré » peut être utilisé pour régler des rappels de cotisation.

⁴Si un sociétaire subit un partage de son avoir de prévoyance à la suite d'un divorce ou d'une dissolution du partenariat enregistré ou s'il désire effectuer un retrait pour financer une accession à la propriété, le « capital de prévoyance libéré » est utilisé en priorité. Le compte témoin LPP et l'avoir selon l'art. 17 LFLP sont réduits proportionnellement.

⁵Si un sociétaire désire effectuer un remboursement d'un versement anticipé octroyé pour l'accession à la propriété au moyen du « capital de prévoyance libéré », le compte témoin LPP n'est pas touché.

⁶Si un sociétaire désire effectuer un achat de TMA ou de durée d'assurance, ce dernier est prioritairement effectué par prélèvement sur le « capital de prévoyance libéré ». Vu que le compte témoin LPP et l'avoir selon l'art. 17 LFLP n'ont pas été réduits lors de la

création du « capital de prévoyance libéré », ils ne sont pas augmentés en cas d'utilisation du « capital de prévoyance libéré » pour effectuer un achat de TMA ou de durée d'assurance.

⁷Un remboursement ou rachat du « capital de prévoyance libéré » n'est pas possible.

Art. 4 Prélèvement / paiement en espèces

En cas de prélèvement ou de paiement en espèces du « capital de prévoyance libéré », le sociétaire doit :

- fournir une attestation d'état civil récente (moins de 3 mois),
- fournir des pièces d'identité pour copie à la CP,
- signer à la CP avec, le cas échéant, son conjoint la confirmation du versement indiquant des conséquences de ce dernier.

Art. 5 Décès d'un sociétaire

¹En cas de décès d'un sociétaire, le « capital de prévoyance libéré » est affecté au financement des pensions de survivants. Le solde non utilisé est versé aux ayants droit du sociétaire au sens du Règlement général de la CP.

²Le versement est réparti entre eux proportionnellement aux rentes servies.

³S'il n'existe pas d'ayant droit au sens du Règlement général, le « capital de prévoyance libéré » est acquis à la CP.

Art. 6 Mise à l'invalidité d'un sociétaire

En cas de mise à l'invalidité d'un sociétaire, le « capital de prévoyance libéré » est affecté au financement des pensions d'invalidité et d'enfant d'invalidité. Le solde non utilisé est versé à l'invalidité au moment où il atteint l'âge de 58 ans.

* * * * *

Adoptée par le comité du : 28.11.2023

Entrée en vigueur : 01.01.2024

Remplace la directive du : 01.09.2018